



MUNICIPALITE D'OLLON

AU CONSEIL COMMUNAL
DE ET A

1867 OLLON

PREAVIS MUNICIPAL N° 2011/11

ARRETE D'IMPOSITION 2012



blog.lefigaro.fr

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Pour être en conformité avec la Loi vaudoise sur les impôts communaux (LIC du 5 décembre 1956, art. 33) et dans le respect du délai fixé par la Préfecture, nous vous soumettons, pour étude et décision, le projet d'arrêté d'imposition de l'année 2012.

1. RAPPEL

Le taux d'imposition actuellement en vigueur sur le territoire communal se situe à 66 % du taux cantonal de base.

2. PREAMBULE

L'adoption par le Grand Conseil vaudois de la nouvelle Loi sur les péréquations intercommunales, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, a impliqué, entre autres, une bascule automatique de 6 points d'impôts communaux en faveur du canton. Ainsi, un taux à 66 % du taux cantonal de base a été adopté en 2011 pour la Commune d'Ollon, le taux cantonal étant alors porté pour cette même année à 157.5 %.

3. PROPOSITION

Cependant, sur la base de son autonomie fiscale, la Commune conserve annuellement la faculté d'adapter son taux d'imposition à la hausse comme à la baisse.

Pour les raisons invoquées dans l'analyse qui suit, la Municipalité n'a pas jugé opportun de se livrer à de telles opérations pour ce qui touche au fonctionnement courant du ménage communal.

Malgré tout, elle vous propose un taux d'imposition 2012 à **68 %** du taux cantonal de base, les deux points supplémentaires ne correspondant qu'à une nouvelle bascule automatique de deux points d'impôts cantonaux vers les communes cette fois-ci, prévue le 1^{er} janvier 2012 en raison de la future entrée en vigueur de la LOPV (loi sur l'organisation policière cantonale). Il va sans dire que le taux cantonal baissera alors des mêmes deux points pour s'établir à 155.5%.

4. ANALYSE

Pour parvenir à cette proposition, la Municipalité a pris en considération les éléments suivants :

4.1 Loi sur les péréquations intercommunales du 15 juin 2010

Dans les grandes lignes, la présente loi définit les mécanismes de péréquation directe, ainsi que les mécanismes de péréquation indirecte mis en place par le canton. Ceux-ci poursuivent les buts suivants :

- atténuer les inégalités de charge fiscale consécutives aux différences de capacité contributive, tout en garantissant l'autonomie des communes en matière de fiscalité,
- ne pas entraver, voire favoriser les fusions de communes vaudoises,
- assurer aux communes les ressources qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches qui leur incombent en contribuant à l'équilibre durable de leurs finances,
- répartir entre les communes certaines charges relevant du canton et des communes,
- compenser les charges particulières des villes-centres,
- répartir entre les communes certaines charges communales engendrant des disparités excessives entre les communes.

En matière de *péréquation directe*, un fonds de péréquation directe a ainsi été créé. Chaque commune l'alimente annuellement par un montant équivalent au rendement communal d'un nombre de points d'impôts écartés dépendant des redistributions prévues ci-dessous, affecté par décret et par ordre de priorité. Ce montant est destiné à :

- prendre en charge les montants attribués aux communes par habitant selon leur population,
- prendre en charge la compensation pour les communes à faible capacité financière,

- prendre en charge la part des dépenses des communes dépassant un plafond déterminé,
- limiter l'effort péréquatif total des communes sans dépasser un plafond déterminé en points d'impôt,
- limiter la charge fiscale maximale des communes à un certain plafond,
- limiter l'aide péréquative totale à un maximum de points d'impôt défini.

Ce fonds est ensuite redistribué selon 3 couches de financement :

- L'attribution d'un montant en francs par habitant selon la population des communes (seuils de population)
- La compensation, pour les communes financièrement faibles, d'une part de la différence entre leur capacité financière par habitant et la moyenne cantonale
- Le maintien des dépenses thématiques pour les routes, transports et forêts, avec les mêmes seuils et modalités techniques de répartition (calcul avec le point d'impôts écrété).

De plus, 3 mécanismes ont été introduits pour limiter les effets du système :

- Un plafonnement de l'effort ; *aucune commune ne peut payer plus de l'équivalent de 50 points communaux (péréquation directe + facture sociale)*
- Un plafonnement de l'aide ; *aucune commune ne peut recevoir (mouvements nets hors dépenses thématiques) plus de 4 points d'impôts*
- Un plafonnement du taux ; *aucune commune ne devrait voir son taux entraîné au-delà de 85 points par les péréquations (taux actuel + effet net supplémentaire des péréquations).*

En matière de *péréquation indirecte*, soit essentiellement le financement d'une partie des dépenses sociales (« Facture sociale ») qui est réparti entre l'Etat et les communes au sens de l'article 15 LOF (Loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale), les participations des communes sont calculées en principe d'après la valeur du point d'impôt écrété. De plus, un prélèvement progressif est effectué sur les communes à forte capacité financière sur la base de la valeur du point d'impôt communal par habitant.

Cette facture comprend un ensemble de prestations relevant de la Loi sur l'action sociale vaudoise (LASV), soit les prestations financières du revenu d'insertion, les mesures d'insertion sociale, d'appui social et de prévention sociale, qu'elles aient une portée cantonale ou régionale. Plus spécifiquement, il s'agit des prestations complémentaires à domicile et en cas d'hébergement, des subsides aux assurances maladie, des aides, subventions et autres régimes sociaux et de l'enseignement spécialisé.

4.2 Tableau des investissements et marge d'autofinancement

L'analyse des perspectives en terme d'investissements, qui est d'autant plus importante en cette année de début de législature qu'elle doit permettre de fixer le plafond des emprunts et des risques pour cautionnements jusqu'en 2016, a montré que la politique financière stable et responsable suivie depuis 2006 a porté tous ses fruits.

En effet, tout le travail de la Municipalité lors de la dernière législature devrait déboucher, sous peu puis tout au long de la présente législature, sur la réalisation d'investissements importants, notamment à Villars (Parking du Rendez-vous) et à Ollon (Collège de Perrosalle).

Par ailleurs, la marge d'autofinancement, qui découle des comptes annuels, est saine et cette bonne santé financière incite les banques à la collaboration comme le montrent les contacts entretenus régulièrement.

4.3 Diverses charges

En plus de la gestion communale courante, la Commune d'Ollon, comme les autres communes vaudoises, se doit encore d'assumer d'autres charges. Les plus importantes relèvent notamment du fonctionnement des agences d'assurances sociales, celles de l'aide et des soins à domicile qui continueront de grimper pour dépasser en 2012 les Fr. 100.- par habitant, celles de la participation à l'indemnité pour les coûts non couverts par l'Etat aux lignes de transport public régional et assimilés de l'ordre de Fr. 682'500.-, celles des augmentations diverses déjà annoncées comme les tarifs de l'électricité.

4.4 Comparaisons communales

Une comparaison des 28 communes des districts de la Riviera/Pays-d'Enhaut et d'Aigle a montré qu'Ollon se situe en quatrième position en matière de fortune nette par habitant, et au milieu du peloton au niveau des

dépenses nettes d'investissements par habitant sur les exercices 2007 à 2009. Elle est également au milieu du peloton en matière de taux d'imposition.

4.5 Perspectives budgétaires pour les années à venir

L'analyse financière de la commune menée pour préparer le futur préavis sur le plafond des emprunts et des risques de cautionnement pour les 5 prochaines années montre en outre que seule une bonne marge d'autofinancement permet d'emprunter à moyen et long terme. La limite du ratio de quotité de la dette brute fixée par l'Etat à 250 % arrivera à être respectée malgré les importants investissements précités tout au long de la législature, pour autant que toute chose demeure égale par ailleurs.

4.6 Réforme des polices

Le 14 juin 2011, la LOPV (Loi sur l'organisation policière cantonale) qui est une loi cadre, a passé son premier écueil au Grand Conseil vaudois. L'entrée en matière sur le projet de loi relatif à l'organisation policière vaudoise a été acceptée à une grande majorité.

Par ailleurs, le préavis relatif au projet de constitution d'une association de communes entre Aigle, Bex et Ollon permettant la création d'une police intercommunale, a déjà été adopté par Aigle et Ollon et doit être soumis prochainement au Conseil communal de Bex

En cas d'entrée en vigueur de ladite loi, les communes bénéficieront, dès le 1^{er} janvier 2012, d'une bascule automatique de deux points d'impôts cantonaux vers les communes pour financer les polices communales (la future police du Chablais pour ce qui concerne Ollon, Aigle et Bex) voire les missions générales de la police cantonale.

Sur recommandation de l'Autorité de surveillance des finances communales (ASFiCo), il a ainsi été décidé de tenir compte de cette perspective. De facto, le taux d'imposition de la commune « nécessaire » au ménage communal se situe à 66 %, les 2 points supplémentaires transférés du canton devant venir compléter ce taux le 1^{er} janvier 2012 pour le fixer à 68 %.

5. MODIFICATION DE L'ARRETE D'IMPOSITION

Hormis le nouveau taux d'imposition proposé aux chiffres 1, 2 et 3, aucune autre modification n'est prévue.

6. CONSIDERATIONS FINALES

En prenant en considération que

- les conséquences de l'introduction en 2011 de la nouvelle Loi sur les péréquations intercommunales ne seront mesurées, pour la première fois, qu'au travers du bouclage des comptes 2011,
- la préparation des budgets de la « Facture sociale » 2012, réalisée au sein du Conseil de Politique sociale, ne montre pas d'embellie, bien au contraire,
- la politique financière menée depuis 2006 et analysée au travers des rapports faits régulièrement soit par le service communal des finances, l'organe de vérification des comptes ou par d'autres organismes indépendants amenés à préavisier les cautionnements communaux, est des plus raisonnables,
- la conjoncture économique n'incite ni à l'euphorie ni à la déraison, en matière de rentrées fiscales notamment,

la Municipalité souhaite poursuivre sa politique financière actuelle et consacrer au ménage communal les revenus qu'elle estime nécessaires pour fonctionner.

Le maintien du taux d'imposition actuel à 66 % du taux cantonal de base est donc souhaité. Il n'est augmenté de deux points qu'en raison de la bascule liée à la future organisation policière vaudoise. Dans le même temps, le taux cantonal passera de 157.5 % à 155.5 %.

Pour le contribuable communal, cette opération sera donc blanche. Qu'on se le dise !

6. CONCLUSIONS

Connaissant les besoins en ressources nécessaires à assurer l'équilibre durable des finances communales, à garantir les investissements futurs et à prévenir un endettement communal excessif comme elle l'a fait jusqu'à ce jour, la Municipalité vous suggère donc, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal d'Ollon, lors de sa séance du 7 octobre 2011,

- ayant pris connaissance du préavis de la Municipalité n° 2011/11,
- ayant entendu le rapport de la Commission des finances,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

- 1) d'**ARRETER** pour l'année 2012 le taux d'imposition communal à **68 %** du taux cantonal de base pour les chiffres 1, 2 et 3 de l'arrêté d'imposition,
- 2) de **RECONDUIRE** les autres chiffres et articles sans modifications
- 3) d'**ADOPTER** ledit arrêté d'imposition selon le projet déposé.

Adopté par la Municipalité lors de sa séance du 5 septembre 2011.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :


J.-L. Chollet



Le Secrétaire


Ph. Amevet

Annexe : Arrêté d'imposition 2012
Délégué municipal : M. Jean-Michel Clerc, Municipal
Ollon, le 4 septembre 2011 JMC / PV

District d'Aigle



COMMUNE D'OLLON

ARRETE D'IMPOSITION

pour l'année 2012

Le Conseil Communal d'Ollon

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom);
Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

ARRETE :

Article premier : Il sera perçu pendant 1 année, dès le **1^{er} janvier 2012**, les impôts suivants :

	Taux 2011 adopté par le Conseil (<i>en tenant compte</i> des effets de la bascule liée à la péréquation ⁽¹⁾)	Taux 2010 diminué des 6 pts d'impôts de la bascule ⁽²⁾
1. Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers. En pour-cent de l'impôt cantonal de base.....	68 % ⁽³⁾	
2. Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales. En pour-cent de l'impôt cantonal de base.....	68 % ⁽³⁾	
3. Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise. En pour-cent de l'impôt cantonal de base.....	68 % ⁽³⁾	
4. Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées. Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum :		néant
5. Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100 %) des immeubles. Immeubles sis sur le territoire de la Commune : par mille francs.....		Fr. 1,30
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) par mille francs.....		Fr. 0,50

(1) Cette colonne doit être remplie si le taux communal a passé devant le délibérant en 2010. Dans les communes avec un conseil communal, il est sujet à référendum s'il s'écarte de celui de la bascule.

(2) Cette colonne doit être remplie si le taux communal n'a pas été adopté par le Conseil en 2010 ou a déjà été adopté en 2009 ou les années antérieures. Il découle du décret du GC par sur la Péréquation (art. 9 DELPIC)

(3) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements, dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6. Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la Commune au 1^{er} janvier :..... **néant**

Sont exonérées :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune;

7. Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat **50 cts**

b) Impôts perçus sur les successions et donations : ⁽¹⁾

en ligne directe ascendante :
par franc perçu par l'Etat **50 cts**

en ligne directe descendante :
par franc perçu par l'Etat **50 cts**

en ligne collatérale :
par franc perçu par l'Etat **100 cts**

entre non parents :
par franc perçu par l'Etat **100 cts**

8. Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations. ⁽²⁾
par franc perçu par l'Etat..... **50 cts**

9. Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la Commune :
pour-cent du loyer **néant**

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :
.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10. Impôt sur les divertissements.

Sur le prix des entrées et des places payantes : néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

10. bis **Tombolas** (selon art. 15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : néant

Lotos (selon art. 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : néant

Limité à 6 % : voir les instructions

11. Impôt sur les chiens.

(selon art. 10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

par chien Fr. 100.--

Exonération : Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (y compris les prestations complémentaires pour frais de guérison), de l'aide sociale et du RI sont exonérés de l'impôt sur les chiens, valable pour un seul canidé.

Article 2 : Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12. Impôt sur les patentes de tabacs.

par franc perçu par l'Etat 100 cts

13. Taxe sur la vente de boissons alcooliques.

par franc perçu par l'Etat néant

(selon l'art. 53 a, 53 e & 53 i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simple de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

Limité à 0.8 % du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions

Choix du système de perception : **Article 3.** Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Echéances : **Article 4.** La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement - Intérêts de retard : **Article 5.** La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à **3,5 %** l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de 30 jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1).

Remises d'impôts : **Article 6.** La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions : **Article 7.** Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts :

Article 8. Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission communale de recours :

Article 9. Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau, auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Recours au Tribunal cantonal :

Article 10. La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, dans les 30 jours dès sa notification.

Paiement des impôts sur les successions et donation par dation :

Article 11. Selon l'art. 1^{er} de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 7 octobre 2011 :

Le Président :
Daniel Durgnat



La Secrétaire :
E. Jelovac

Approuvé par le Conseil d'Etat, dans sa séance du